



RESTAURANT MUNICIPAL DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de restauration scolaire est organisé et assuré à l'initiative et sous l'autorité du Maire. La Commune a choisi de rendre ce service public facultatif aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les 3 écoles de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Le service restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne. Ce temps doit être un moment d'éducation, de détente et de convivialité.

L'aspect éducatif du repas est primordial car l'éducation nutritionnelle s'apprend dès le plus jeune âge. A cet égard, pendant le temps de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité d'intervenants, agents qualifiés de la Commune.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, l'accès au restaurant est interdit à toute personne étrangère au service. Pour tout problème particulier, le service scolaire de la Mairie est disponible au 03 44 75 53 57 ou par mail à l'adresse suivante scolaire@ribecourt-dreslincourt.fr et la responsable de la restauration municipale est joignable entre 11H00 et 13H15 au 06 25 74 45 24.

Article 1 – Public concerné

Le Restaurant Municipal de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT se situe 1059, ZAC de la Grérie, à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT et accueille tous les enfants des écoles maternelles et primaires de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT le souhaitant (sous réserve de places disponibles).

Article 2 - Inscriptions

Les inscriptions se font via une application. Les familles inscrivent et désinscrivent eux-mêmes leurs enfants, ponctuellement ou pour l'année scolaire entière au plus tard 72H avant la prise du repas. En dehors de ce délai, la famille pourra contacter le service scolaire de la Mairie pour une réservation éventuelle (selon le nombre de places disponibles) et le prix du repas leur sera majoré pour inscription tardive.

Dans le cadre d'une sortie pédagogique ou classe de découverte, la famille se doit d'annuler la réservation du repas 72H avant, auquel cas, celui-ci lui sera facturé.

Toutes inscriptions nécessitent la création d'un compte avec une adresse mail. La famille se doit de mettre à jour ses coordonnées téléphoniques afin d'être joignable en cas de besoin.

Article 3 – Fréquentation et prix des repas

2 types de tarifs sont instaurés : un tarif pour réservation dans le temps imparti par le dit-règlement et un tarif pour une réservation tardive (hors délai).

Réservation dans le temps imparti :

Le calcul du forfait tient compte du nombre de jours d'inscription du mois considéré et le tarif appliqué en fonction du revenu mensuel, du nombre d'enfants à charge et du lieu de résidence.

La réservation doit être obligatoirement faite 72H avant la prise du repas. La facturation est mensuelle à terme échu.

Réservation tardive (hors délai) :

Est considéré comme réservation tardive, toute réservation effectuée moins de 72H avant la prise du repas. La facturation est mensuelle à terme échu.

Le prix des repas est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Tarifs 2020			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs	
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et +	1 enfants ext	2 enfants
0	à	1072	2,51	1,89	3,13	2,35
1073	à	1181	2,78	2,10	3,41	2,60
1182	à	1287	3,04	2,26	3,76	2,86
1288	à	1394	3,28	2,43	4,06	3,10
1395	à	1499	3,51	2,67	4,37	3,32
1500	à	1606	3,81	2,85	4,71	3,55
1607 et plus			5,06	3,81	6,25	4,78
Réservation tardive			7.40			

Le RM se calcule d'après le dernier avis d'imposition (revenus du foyer déclaré divisés par 12 mois)

Article 4 - Paiement

Le paiement est à effectuer soit via l'application par carte bancaire soit en Mairie au service Scolaire en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre de « Régie Enfance Jeunesse ».

Tout paiement est effectif jusqu'à la date d'échéance mentionnée sur la facture. Au-delà, la facture sera à régler auprès de la Trésorerie de Thourotte, une fois le titre émis et envoyé à la famille.

Article 5 - Remboursements

Deux cas amèneront la Commune à déduire les repas non pris :

- Interruption du fait de l'Administration.

- Absence de l'enfant : pour maladie à partir du 2^{ème} jour, sur production d'un certificat médical dans les 24 heures. La Mairie (service scolaire 03.44.75.53.57) doit être obligatoirement prévenue le jour même avant 9 H 30.

Article 6 – Transport

Un service de transport par bus est prévu pour les élèves de certaines écoles, d'autres font le trajet à pied. Quel que soit le moyen de transport, du personnel communal encadre les élèves.

Ecole Aristide Briand : le transport est assuré par un prestataire pour les élèves de maternelles et élémentaires.

Ecole Jean Hochet : le transport des élèves (maternelles et élémentaires) est assuré par le bus municipal.

Ecole Hubert Michel : vu la proximité du site, les élèves (maternelles et élémentaires) se rendent à pied à la restauration municipale.

En cas d'accident mineur, les surveillant(e)s peuvent donner les premiers soins, toutefois, en cas de blessures plus importantes, en cas d'urgence, le personnel encadrant fera appel aux services de secours et préviendront immédiatement les parents.

Article 7 – Composition des menus et confection des repas

La Commune applique la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001, relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

La composition des menus est donc réalisée selon les normes diététiques en vigueur, des repas « végétariens » sont servis une fois par semaine. Pour les enfants de confession musulmane, une autre viande que la viande de porc est proposée.

Les menus sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, sur le site de la Commune, www.ribecourt-dreslincourt.fr et sur l'application. Précision faite que les menus peuvent être modifiés en raison de contraintes d'approvisionnement.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Des analyses bactériologiques sont effectuées dans les règles qui s'imposent. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés également par le personnel municipal formé aux normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés par le prestataire.

Article 8 – Dispositions particulières en cas de troubles de santé

Les enfants malades ne pourront être acceptés. Le personnel n'est pas habilité à donner les médicaments, même avec une ordonnance. Les parents doivent signaler au médecin que l'enfant déjeune à la restauration scolaire afin d'adapter son traitement.

En cas d'urgence médicale, le responsable prendra toutes les mesures nécessaires.

Le protocole d'accueil individualisé (PAI) : les enfants présentant une intolérance alimentaire pourront être accueillis à la restauration municipale sous réserve que leurs parents aient effectué les démarches nécessaires. Les parents doivent faire une demande de PAI auprès du service scolaire de la Mairie et de la direction de l'école qui saisira le service de médecine scolaire. Le PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le Maire. Valable une année scolaire, il doit être renouvelé tous les ans si nécessaire. Si le repas est fourni par la famille, le Conseil Municipal par délibération n°2009-018 a décidé d'établir une réduction de 50% sur le tarif appliqué à la famille selon le barème voté chaque année jusqu'à la fin du régime alimentaire de l'enfant.

Article 9 – Assurance

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Il est toutefois demandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille ou d'élargir l'assurance de l'école au temps périscolaire. Le service de restauration n'est pas responsable de la perte de vêtements, bijoux ou objets de valeur.

Article 10 - Encadrement et discipline

Le personnel encadrant a le devoir de veiller à la sécurité physique et morale des enfants et d'avoir en permanence une attitude éducative et respectueuse à leur égard. En échange, les enfants fréquentant le Restaurant Municipal doivent obéissance et respect à l'égard des adultes qui les encadrent (surveillant(e)s, personnel affecté, chauffeurs de cars) et, respecter le matériel mis à leur disposition tels que : cars, mobiliers, couverts ainsi que la nourriture, depuis leur prise en charge jusqu'à leur retour à l'école.

En cas de dégradations de matériel, le coût des réparations sera facturé à la famille de l'enfant responsable.

Les enfants fréquentant la Restauration Municipale ne doivent être en possession d'aucun objet ou matériel (exemple parapluie...) susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres (enfants et personnel), ni de jouets pouvant susciter la convoitise des autres.

Les surveillant(e)s sont chargés plus particulièrement de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences
- Veiller à l'hygiène des enfants, s'assurer qu'ils se lavent les mains avant et après le repas
- Faire goûter tous les plats sans forcer les enfants, leur apprendre à ne pas gaspiller la nourriture
- S'assurer que les enfants ont mangé suffisamment
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire
- Savoir faire preuve d'autorité
- Consigner les incidents en tout genre le jour même au service scolaire de la Mairie
- S'assurer que les enfants arrivent dans le calme, qu'ils s'installent à une table sous la surveillance des agents, qu'ils se déplacent en ayant au préalable demandée la permission, qu'ils soient accompagnés jusqu'aux toilettes et qu'ils quittent les lieux dans le calme

Article 11 - Sanctions

Le Maire ou l'adjoint aux affaires scolaires examinera le cas des enfants dont l'attitude serait impolie, irrespectueuse envers les agents d'encadrement et de nature à perturber le bon fonctionnement du service. En aucun cas, le personnel ne sera pris à partie devant les enfants et il ne fera jamais l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents sous peine de poursuite judiciaires.

Si un accord amiable ne peut être établi, outre les réprimandes verbales et autre avertissement, des sanctions pourront être prises, allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

En cas d'indiscipline manifeste d'un enfant, et conformément aux articles L. 211-2 L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, le Maire est autorisé à appliquer les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement - Avertissement simple
- 2^{ème} avertissement - Exclusion temporaire de trois jours
- 3^{ème} avertissement - Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

Ces sanctions sont prises après rapport de l'agent responsable du service.

Lorsqu'il envisage de procéder à une exclusion, le Maire soumet cette question pour avis simple à la Commission des Affaires scolaires. Dans le cas d'une exclusion définitive, l'enfant ne pourra avoir accès au service de restauration municipale pendant les temps d'accueil du périscolaire (mercredi) ou des centres aérés (petites vacances et juillet inclus).

L'exclusion définitive d'un enfant est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui sera possible de réintégrer la restauration municipale s'il le souhaite, à chaque début d'année scolaire.

L'inscription et la fréquentation de la Restauration Municipale impliquent l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement. Il est mis à disposition des familles via l'application. Afin de faciliter le fonctionnement des services, il est demandé aux parents de bien vouloir le lire avec leurs enfants.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Ribécourt-Dreslincourt lors de la séance du 06 juillet 2020.

Lu et approuvé

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Les Parents

Maire